

ARRETE :

Article premier. — Il est créé une Commission chargée de la notation et de la proposition d'avancement à la productivité des fonctionnaires en service au ministère de la Promotion des Jeunes et de la Culture civique.

Art. 2. — La Commission visée à l'article premier ci-dessus est composée comme suit :

1° Représentants de l'Administration :

- M. Koné Mahamadou, directeur de Cabinet, délégué du ministre, président de la Commission ;
 Mme Adiabouah Elisabeth, inspecteur général du ministère ;
 MM. Dosso Mégbéma, inspecteur pédagogique ;
 Goli-bi-Kouassi, sous-directeur chargé de la Gestion du personnel du ministère.

2° Représentant du personnel du ministère :

- MM. Bogolo Adou Georges, A5 ;
 Guiéhoa Youho Nicolas, A4 ;
 Gnahoré Okié Alexandre, A3 ;
 Salifou Bakayoko, A2 ;
 Mmes Godé Galo Clarisse, B1 ;
 Yahou Douva Florence, B3 ;
 M. Boua-bi-Boli, C1 ;
 Mme N'Guessan Ahi Germaine, C2 ;
 M. Bamba Inza, D1.

Membres suppléants :

- M. Bamba Mory, A4 ;
 Mme Kouassi Cyrille, A3 ;
 M. Maï Boualy François, A2 ;
 Mlle Djoman Appaud Marguerite Inès-Marina, B1 ;
 Mmes Coulibaly, née Kandolo Béatrice, B3 ;
 Adjoumani Rosalie, D1.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Abidjan, le 15 juillet 1998.

Faustin VLAMI-BI-DOU.

**MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE
 DE L'AGRICULTURE, CHARGE DE LA PROMOTION
 DES JEUNES EXPLOITANTS AGRICOLES**

DECRET n° 98-408 du 22 juillet 1998 portant création et organisation du Fonds pour la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises agricoles (FPPMEA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, du ministre délégué auprès du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, chargé de la Promotion des Jeunes Exploitants agricoles et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 87-366 du 1^{er} avril 1987 relative à la création de Fonds nationaux au sein de la Caisse autonome d'Amortissement telle que ratifiée par la loi n° 87-805 du 28 juillet 1987 ;

Vu le décret n° 94-194 du 30 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des Fonds nationaux créés au sein de la Caisse autonome d'Amortissement ;

Vu la loi n° 97-731 du 23 décembre 1997 portant dissolution de l'Etablissement public à caractère financier dénommé Caisse autonome d'Amortissement et transfert de ses missions à une société d'Etat ;

Vu le décret n° 98-11 du 14 janvier 1998 portant création de la société d'Etat dénommée Caisse autonome d'Amortissement (C.A.A.) ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 96 PR. 10 du 10 août 1996, n° 97 PR. 08 du 10 décembre 1997 et n° 98 PR. 01 du 6 mars 1998 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu les Accords relatifs à la 7^e Commission mixte de Coopération ivoiro-belge, tenue à Abidjan du 1^{er} au 3 février 1993 ;

Vu l'Arrangement particulier signé le 10 juin 1997 entre la République de Côte d'Ivoire et le Royaume de Belgique ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Il est créé, au sein de la Caisse autonome d'Amortissement, un Fonds dénommé « Fonds de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises agricoles » (FPPMEA), ci-après désigné : « le Fonds ».

Art. 2. — Le Fonds a pour mission de faciliter, par ses concours, l'amélioration de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture et d'assurer la promotion d'exploitations modernes dans le secteur de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 3. — Le Fonds a pour objet de consentir des prêts à titre d'investissement, d'équipements et/ou de trésorerie aux coopératives, aux groupements de producteurs et aux opérateurs individuels des secteurs de l'Agriculture tant dans le domaine des Ressources animales (élevage, pêche artisanale et aquaculture) que dans celui des Productions végétales.

Art. 4. — Le Fonds est placé sous les tutelles :

— Technique du ministre délégué auprès du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, chargé de la Promotion des Jeunes Exploitants agricoles ;

— Economique et financière du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 5. — Les ressources du Fonds sont constituées par :

— Un don du royaume de Belgique, dotation inscrite dans le procès verbal de la septième Commission mixte ivoiro-belge (24.000.000 F.B.), le cas échéant renouvelable après une évaluation ;

— Les apports financiers de la Côte d'Ivoire au titre de la contrepartie ;

— Les produits des emprunts contractés par les bénéficiaires des prêts ;

— Les produits de ses placements ;

— Les dons et legs ;

— Et, plus généralement, toutes autres recettes qui pourraient lui être affectées.

Art. 6. — Les emplois du Fonds sont constitués par :

— Les décaissements autorisés au titre des prêts ;

— Les frais générés par les études, les actions de formation, de gestion et de suivi des projets éligibles au financement du Fonds.

Art. 7. — Le montant maximal de ressources que peut allouer le Fonds pour financer un projet est déterminé de la manière suivante :

- 8.000.000 de francs C.F.A. pour les projets de production ;
- 15.000.000 de francs C.F.A. pour les projets d'équipement et de collecte ;
- 30.000.000 de francs C.F.A. pour les projets de transformation des produits agricoles.

Les interventions cumulées du Fonds, soit pour un même groupe, soit pour une même personne, sont plafonnées à 30.000.000 de francs C.F.A.

Art. 8. — Les prêts consentis par le Fonds produiront intérêts en fonction de la durée du crédit :

* 8% l'an pour les crédits d'une durée de deux à cinq ans et plus ;

10 % l'an pour les crédits d'une durée d'un mois à deux ans.

Ces taux pourront toutefois être réaménagés par le Comité de Gestion du Fonds en tenant compte des conditions du marché.

Art. 9. — Le Fonds est administré par un Comité de Gestion composé comme suit :

- Le représentant du ministre délégué auprès du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, chargé de la Promotion des Jeunes Exploitants agricoles, président du Comité ;
- Le représentant de la direction générale de l'Agriculture, pour les projets relevant des Productions végétales ;
- Le représentant de la direction générale des Ressources animales, pour les projets relevant des Ressources animales ;
- Le représentant de la direction générale de l'Agriculture, pour les projets relevant des Productions végétales ;
- Le représentant de la Caisse autonome d'Amortissement ;
- Le représentant de l'Agence nationale d'Appui au Développement rural ;
- Le représentant de la Chambre d'Agriculture nationale ;
- L'assistant technique belge chargé du suivi du Fonds ;
- Le ou les représentants de la partie belge (Administration générale de Coopération et Développement), dont le gestionnaire du projet à la Section de la Coopération.

Art. 10. — Le Comité de Gestion est chargé :

- D'examiner les dossiers de demande de prêts transmis par le Secrétariat technique du Fonds ;
- D'accorder ou refuser le financement des projets ;
- D'approuver le schéma financier concernant les frais liés à la gestion et au suivi du Fonds ;
- D'approuver les contrats type à signer entre le Fonds et le promoteur ;
- D'approuver le contrat d'assistance et de suivi des projets objets des financements.

Art. 11. — Le Secrétariat technique du Fonds est assuré par une équipe composée :

- Des représentants du ministère délégué auprès du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;

- Des représentants de la Caisse autonome d'Amortissement ;
- De l'assistant technique belge chargé du suivi du Fonds.

Art. 12. — Le Secrétariat technique du Fonds est chargé :

- D'élaborer les documents techniques des conditions d'accès au Fonds ;
- De réceptionner et vérifier les dossiers présentés au Fonds ;
- De préparer les réunions de Comité de Gestion du Fonds ;
- D'établir le programme annuel d'actions et le rapport annuel d'activités du Fonds ;
- D'organiser le suivi technique des projets financés ;
- D'organiser le suivi du recouvrement des prêts consentis.

Art. 13. — Le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, le ministre délégué auprès du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, chargé de la Promotion des Jeunes Exploitants agricoles et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan le 22 juillet 1998.

Henri Konan BEDIE.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT, DU TIMBRE
DU DOMAINE, DE LA CONSERVATION FONCIERE
ET DU CADASTRE

BUREAU D'ABIDJAN

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Suivant réquisitions ci-dessous, M. S. Abobi, directeur des Domaines, demeurant et domicilié à Abidjan, B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret n° 59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314 MCU. CAB. 2 du 2 avril 1977 de M. le Ministre de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé les immatriculations suivantes :

Réquisition n° 10 313 déposée le 24 juin 1998 : au livre foncier de la circonscription de Man, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain urbain formant le lot n° 1 711 du plan, d'une contenance totale de 12 ares, situé à Touba-Sokoura, sous-préfecture de Touba et borné : au nord, par le lot n° 1 710 ; au sud et à l'est, par des rues non dénommées ; à l'ouest, par le lot n° 1 713.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Qu'il est occupé par M. Diomandé Massoba, sous couvert de Maître Angèle A. Kouassi, 01 B.P. 1 427 Abidjan 01.

Réquisition n° 10 314 déposée le 24 juin 1998 : au livre foncier de la circonscription de Bingerville, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain urbain formant le lot n° 2 du plan, d'une contenance totale de 87 a 60 ca, situé à Achokoi, sous-préfecture de Bingerville et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.